

Source: Hydro-Québec  
Tarifs et conditions du Distributeur  
en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007, page 15  
[approuvés par la Régie de l'énergie  
conformément à la décision D-2007-22]

## Tarif D

### Domaine d'application 2.5

Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

### Structure du tarif D 2.6

La structure du tarif D est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

5,29 ¢ le kilowattheure pour les 36 premiers kilowattheures par jour ;

7,03 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 5,46 \$ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

### Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements - mesurage individuel 2.7

Lorsque le propriétaire ou le locataire, l'ensemble des copropriétaires d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements a choisi le mesurage individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif D.

L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif D, à la condition :

- qu'elle serve exclusivement à des fins d'habitation ;
- ou
- dans les cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, que la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus n'est pas remplie, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

### Maison de chambres à louer et résidence communautaire de 9 chambres ou moins 2.8

Est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une maison de chambres à louer ne comportant pas plus de 9 chambres en location ou à une résidence communautaire de 9 chambres ou moins.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3644-2007
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 6 DÉCEMBRE 2007
Pièces n°: C-13-11 UC
(en liasse)

1 **R5.1 Les valeurs de puissance relatives aux services de transport**  
2 **de point à point à court terme représentent la somme des**  
3 **puissances.**

4 5.2 Veuillez fournir les raisons explicatives de la baisse relativement élevée du point à  
5 point quotidien de 30 483 MW en 2006 à 4 552 MW en 2008.

6 **R5.2 Le Transporteur observe un changement dans les choix de**  
7 **services utilisés par les clients des services de transport de**  
8 **point à point. En effet, il est observé chez ceux-ci un transfert**  
9 **des transits de court terme vers du plus long terme, d'une part**  
10 **des services de point à point à court terme vers le service de**  
11 **point à point à long terme et d'autre part, au cœur même des**  
12 **services de point à point à court terme des services horaires**  
13 **ou quotidiens vers les services mensuels.**

14 **Voir également réponse à la question 29.a d'Option**  
15 **consommateurs, pièce HQT-14, Document 9.**

16 **Référence :** i) HQT-11, Document 2, page 11, lignes 2-5  
17 ii) HQT-11, Document 2, page 6, lignes 6-10

18  
19 **Citation 1 :**

20 « Ainsi, dans le cadre de la présente demande, les revenus du Transporteur  
21 provenant de ce service de transport demeurent à 2 540 M\$ pour l'année 2008,  
22 soit le même montant que celui approuvé par la Régie dans sa décision D-2007-  
23 34. »

24  
25 **Citation 2 :**

26 « Pour l'année 2008, la prévision des besoins de transport pour le service de  
27 transport d'alimentation de la charge locale de 35 705 MW, en baisse de 157  
28 MW ou 0,4 % par rapport à la prévision des besoins de transport pour l'année  
29 2007 de 35 862 MW présentée dans la demande tarifaire précédente du  
30 Transporteur. »

31

1 5.3 Veuillez expliquer pourquoi la facture de transport de la charge locale en 2008  
2 demeurerait la même que celle de 2007, selon la proposition du Transporteur, alors que  
3 ses besoins baisseraient de 0,4% pour la même période (voir référence ii).

4 **R5.3 Le Transporteur a calculé la facture de transport pour la**  
5 **charge locale conformément à la méthode d'établissement des**  
6 **tarifs approuvée par la Régie dans ses décisions D-2006-66 et**  
7 **D-2007-08. Le niveau proposé pour la facture de la charge**  
8 **locale résulte de l'application de cette méthode.**

9 **F. Méthode de répartition du coût du service et répartition du coût du service**  
10 **2008**

11 **Référence :** i) HQT-12, Document 1, page 5, ligne 10-12  
12 ii) HQT-12, Document 2  
13

14 6.1 Veuillez fournir le fichier EXCEL montrant les formules de calcul et les données  
15 utilisées à la base des résultats de la répartition pour l'année témoin projetée 2008  
16 discutées aux références indiquées ci-dessus.

17 **R6.1 Le Transporteur estime que son fardeau de preuve en vertu de**  
18 **la loi et des règles procédurales applicables ne l'oblige pas à**  
19 **fournir l'information au soutien de sa demande sur un support**  
20 **technologique ou un format informatique particuliers au choix**  
21 **d'un intervenant.**

22  
23 **Référence :** i) HQT-12, Document 1, page 5, ligne 18-12  
24

25 Citation :

26 *« Le Transporteur soumet les résultats de la répartition du coût du*  
27 *service pour l'année 2008, en distinguant tel que demandé par la Régie*  
28 *les parties du réseau de transport à très haute tension et en utilisant*  
29 *une composante énergie et une composante puissance pour les*  
30 *équipements de transport associés par la Régie à la production et pour*  
31 *les interconnexions. » (nos soulignés).*

**Engagement 5**

(demandé par UC le 2007-11-14)

Clarifier la réponse donnée par les témoins concernant l'identification de la puissance sur la facture du Distributeur. À savoir est-ce que la puissance de pointe de la charge locale est inscrite sur sa facture.

**R5 :** Réponse fournie verbalement par M. Pierre Leduc, à l'audience du 14 novembre 2007, notes sténographiques, volume 3, pages 145 et 146.

*« M. PIERRE LEDUC :*

*R. Or, la pointe n'est pas identifiée sur la facture mensuelle qui est transmise à Hydro-Québec Distribution pour la charge locale. Ce qui apparaît sur la facture, c'est le coût de la charge locale tel qu'il est identifié à l'appendice H de Tarifs et conditions. Si je prends celui qui est en vigueur actuellement, donc deux milliards cinq cent trente-neuf millions sept cent quarante-six mille huit cent quarante (2 539 746 840 \$) divisé par douze (12). C'est la facturation mensuelle qui est faite pour la charge locale. Quant aux quantités ou à la puissance, c'est déjà dans la preuve et approuvé par la Régie. Donc, cette information-là est déjà publique. »*